Envoyé en préfecture le 17/09/2026
Reçu en préfecture le 17/09/2026
Publié en ligne le 17/09/2026
ID : 040-244000865-20260917-20260917DCMP24-AU

MACS

2026 09 17 DCMP 24

DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-10 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 15 AVRIL 2026 PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE AU BUREAU COMMUNAUTAIRE ET AU PRÉSIDENT

Objet : Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement du parvis multimodal de Saint-Vincent de – Tyrosse -Modification au contrat -

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

VU le Code de la commande publique et notamment ses articles R.2122-6 et L.2432-2 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 15 avril 2026 portant délégation d'attributions au bureau communautaire et au Président ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de 12 vice-présidents et notamment l'élection de Madame Ludivine Labeyrie, première vice-présidente ;

VU l'arrêté du Président en date du 27 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Ludivine Labeyrie, première vice-présidente, concernant le pilotage, l'animation et le suivi des contrats publics dans leur passation et leur exécution ;

VU la décision du président en date du 21 septembre 2023 portant attribution du contrat de maîtrise d'œuvre pour la réalisation et l'aménagement du parvis multimodal de Saint-Vincent de –Tyrosse à l'équipe de maîtrise d'œuvre constituée en groupement avec comme mandataire la société SCE à Bayonne (64) ;

VU La décision du Président en date du 19 juillet 2024 approuvant l'avenant n°1 fixant la rémunération définitive du contrat de maîtrise d'œuvre selon les dispositions de l'article 6.4 du CCAP du contrat et formalisant, selon les dispositions de l'article 5.6 du contrat et l'article 14 du CCAG de maîtrise d'œuvre, les ordres de service de prestations supplémentaires n°2 études de 3 scénarii d'aménagement du parking Est, n°4 extension du périmètre rue de Bardot Est et n°5 étude sur le réaménagement du carrefour à feux.

VU la décision du bureau communautaire en date du 19 février 2025 approuvant l'avenant n°2 portant modification du programme du fait de la prise en compte de la gestion intégrée des eaux pluviales et du diagnostic racinaire des arbres à conserver ;

VU la proposition de décision de modification n° 3 portant sur l'intégration de prestations supplémentaires demandées par la maîtrise d'ouvrage en cours de chantier selon les dispositions de l'article de l'article L2432-2 du Code de la Commande publique et l'article 13.3.2 du CCAP ;

CONSIDÉRANT la possibilité d'intégrer des prestations supplémentaires au contrat de maîtrise d'œuvre selon les dispositions de l'article de l'article L2432-2 du Code de la Commande publique et l'article 13.3.2 du CCAP ;

Publié en ligne le 17/09/2026

DÉCIDE :

Article 1 :
D'ajouter par voie d'avenant les prestations supplémentaires détaillées à l'avenant joint pour un montant de 13 097.50 € HT par voie d'avenant le programme de l'opération d'aménagement du pôle portuaire de la Communauté de communes MACS à Capbreton (40).
Le montant du contrat de maîtrise d'œuvre s'établit à un montant de 452 667.23€ HT réparti de la manière suivante :
Mission de base :268 247.23 € HT
Missions complémentaires : OPC + autres missions complémentaires : 118 160 € HT
Prestations supplémentaires : 53 162.50 € HT (avenant 2)
Prestations supplémentaires : 13 097.50 € HT (avenant 3)

Article 2
Les sommes nécessaires au financement de ces modifications sont inscrites aux budgets de la Communauté de communes MACS.

Article 3
La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de MACS et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 4
La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le département.

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 17 SEP. 2026

Le Président,
Par délégation,
La vice-présidente,

MAREMNE ADOUR COTE SUD 40230

Ludivine Labeyrie